

LOI n° 74-1104 du 26 décembre 1974 portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé, sous le nom de « Le Tunnel sous la Manche », un établissement public national de caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'établissement, placé sous la tutelle du ministre chargé des transports et du ministre de l'économie et des finances, est chargé, en application de l'article 8-2 du traité franco-britannique du 17 novembre 1973, de gérer, d'exploiter, d'entretenir, d'étendre les installations du tunnel sous la Manche et de ses services annexes ainsi que de contrôler, avant la mise en service de celui-ci, sa construction et de préparer son exploitation.

Art. 3. — L'établissement exécute les instructions que lui donne l'autorité du Tunnel sous la Manche dans la limite des pouvoirs conférés à cette dernière par le traité du 17 novembre 1973.

Pour l'application de ces instructions, l'établissement exerce son activité en collaboration avec l'organisme public britannique dont l'institution a été prévue par ce même traité.

Art. 4. — L'établissement est administré par un conseil d'administration conformément à l'article 9 du traité.

Les administrateurs représentant l'Etat seront en majorité.

Le président du conseil d'administration est nommé parmi les administrateurs représentant l'Etat.

Art. 5. — L'établissement est conjointement et solidairement responsable de toutes les obligations incombant à l'organisme public britannique, dans la limite des pouvoirs que l'organisme exerce en application du traité, à l'exception de celles qui résultent de l'application de la législation fiscale ou des dispositions relatives à l'utilisation des excédents d'exploitation.

Art. 6. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN SAUVAGNARGUES.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux transports,
MARCEL CAVAILLÉ.

Loi n° 74-1104 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 61 (1974-1975) ;
Rapport de Mme Brigitte Gros, au nom de la commission des affaires économiques, n° 90 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 19 novembre 1974.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1325 ;
Rapport de M. Boudet, au nom de la commission de la production (n° 1383) ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1974.

LOI n° 74-1105 du 26 décembre 1974 étendant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux internés résistants, aux internés politiques et aux patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article L. 178 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les deux alinéas suivants :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux internés résistants dont les infirmités résultent de maladies.

« Lorsque celles-ci ont été contractées par les internés résistants au cours de leur internement, ou sont présumées telles, elles ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article L. 203 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié comme suit :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques ainsi qu'aux internés politiques dont les infirmités résultent de maladies. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 203 l'alinéa suivant :

« Les internés politiques bénéficient pour les infirmités résultant des maladies contractées au cours de leur internement des dispositions des articles L. 17, L. 37 à L. 40, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures. »

Art. 4. — Les patriotes résistant à l'occupation des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux bénéficient des mesures prévues à l'article 1^{er}. Pour les infirmités résultant de maladies, ces mesures s'appliquent dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de blessures.

Art. 5. — La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 décembre 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de la défense,
JACQUES SOUFFLET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
ANDRÉ BORD.

Loi n° 74-1105 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1379 ;
Rapport de M. Beraud, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 1398) ;
Discussion et adoption le 16 décembre 1974.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 155 (1974-1975) ;
Rapport de M. André Aubry, au nom de la commission des affaires sociales, n° 162 (1974-1975) ;
Discussion et adoption le 19 décembre 1974.